



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION RELATIVE AU SIGNALEMENT ET AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE DE RENCONTRES SPORTIVES ORGANISEES PAR LE DISTRICT DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-SEINE

ENTRE :

Monsieur Pascal PRACHE, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre

ET

Le district des Hauts-De-Seine de Football, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé au 92 avenue Marceau à Courbevoie (92400) représentée par son Président, Monsieur François CHARRASSE.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la nécessité d'apporter une réponse efficiente et de lutter contre le phénomène grandissant des violences commises à l'occasion de manifestations sportives, le parquet du tribunal judiciaire de Nanterre et le district des Hauts-De-Seine de Football, en lien avec la Direction Territoriale De Proximité des Hauts-de-Seine, ont au terme d'une réflexion commune, décidé d'agir de concert pour la mise en œuvre de réponses pénales adaptées aux infractions commises à l'occasion desdites manifestations.

Il est dès lors impératif, afin d'assurer la sérénité de manifestations sportives porteuses de cohésion sociale et de valeurs citoyennes cardinales comme la fraternité et le respect d'autrui, de connaître dans un temps très court l'existence d'infractions venant porter directement atteinte auxdites valeurs à préserver, ce qui permettra un traitement judiciaire rapide et adapté.

En conséquence, les parties signataires de la présente convention s'engagent à en respecter les dispositions suivantes :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un circuit de signalement efficient des infractions visées en ANNEXE III commises lors de manifestations sportives organisées par le district de football du 92 permettant une réponse pénale rapide et efficace.

Article 2 – Désignation et fonction du magistrat référent

Un magistrat référent sera désigné au sein du parquet du tribunal judiciaire de Nanterre afin de faciliter les échanges avec le district des Hauts-De-Seine de football. Il pourra être contacté en cas d'urgence ou pour toute interrogation juridique concernant l'objet de la présente convention. Ses coordonnées seront versées en ANNEXE I.

Article 3 - Champ d'application des infractions visées

La présente convention concerne toutes les infractions visées à l'ANNEXE III. Il s'agit de prioritairement sanctionner les violences physiques et les incivilités commises à l'occasion des matchs de football.

Il conviendra de distinguer ce qui relève du jeu sportif et des contacts inhérents à la pratique du football des actes volontairement malveillants se situant hors du champ des règles (par exemple : différence entre un tacle et des coups portés).

Article 4 – Sensibilisation des services de police

Les services de police seront sensibilisés par le parquet du tribunal judiciaire de Nanterre à la lutte contre les infractions visées en ANNEXE III et notamment les violences commises lors de manifestations sportives. Des instructions permanentes leur ont été adressées à cette fin.

Article 5 -Nature et contenu des signalements en présence d'une plainte

Les infractions visées en ANNEXE III, vraisemblablement commises et dont le district a connaissance devront faire de façon privilégiée l'objet d'une plainte auprès du commissariat de police le plus proche.

Les clubs de football confrontés aux infractions visées en ANNEXE III devront ainsi être invités à déposer également plainte.

Une copie de la plainte devra être adressée dans les plus brefs délais directement auprès du parquet du tribunal judiciaire de Nanterre par courriel à l'adresse indiquée en ANNEXE II

La plainte devra contenir toutes les informations utiles concernant les faits et susceptibles de permettre l'identification et la localisation des mis en causes comme des témoins éventuels

Article 6 - Nature et contenu des signalements en l'absence de plainte

Les infractions visées en ANNEXE III, vraisemblablement commises et dont le district a connaissance devront faire l'objet d'un signalement dans les plus brefs délais directement auprès du parquet du tribunal judiciaire de Nanterre par courriel à l'adresse indiquée en ANNEXE II et en cas d'urgence (violences physiques notamment) directement auprès des services de police et/ou du magistrat référent.

Le signalement devra être effectué peu importe qu'une plainte ait été déposée ou non.

Le signalement devra contenir toutes les informations utiles susceptibles de permettre l'identification et la localisation des mis en causes comme des témoins éventuels.

Article 7 – Traitement des signalements

Les signalements feront l'objet d'enquêtes judiciaires traitées le cas échéant par les services de police présent sur le ressort de la juridiction du tribunal judiciaire de Nanterre.

Le district des Hauts-De-Seine de football constituera et transmettra aux services saisis dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, tout élément nécessaire au bon déroulement de l'enquête.

Article 8 – Information des victimes et du district des Hauts-De-Seine de football

Les victimes et plaignants éventuels, ainsi que le district des Hauts-De-Seine de football seront informés de l'avancée des enquêtes ainsi que de leur suite sur leur demande par les services de police et/ou le parquet du tribunal judiciaire de Nanterre.

L'information se fera prioritairement par retour de mail au moyen de la boîte politiques-partenariales.pr.tj-nanterre@justice.fr.

Article 9 – Réponses pénales et sanctions pénales

Les réponses pénales adoptées à l'issue d'une enquête ayant permis la caractérisation d'une infraction visée en ANNEXE III seront adaptées à la gravité des faits et à la personnalité de leurs auteurs présumés (alternative aux poursuites, poursuites, déferrement en comparution immédiate etc...).

Les victimes et plaignants éventuels, ainsi que le district des Hauts-De-Seine de football, seront informés des réponses pénales adoptées et notamment des interdictions de contact et/ou interdiction de stade.

Le district des Hauts-De-Seine de football devra signaler toute inexécution d'une interdiction de contact et/ou interdiction de stade dont il aura connaissance selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

Des sanctions à caractère pédagogique mise en œuvre par le district des Hauts-De-Seine de football (réparation, travail non rémunéré, travail d'intérêt général...), pourront également être envisagées avec l'accord du district des Hauts-De-Seine de football ainsi que celui de l'auteur présumé.

Article 10 – Réunion annuelle d'évaluation

Une réunion annuelle d'évaluation de la politique pénale issue de ladite convention sera mise en place afin d'échanger et de faire évoluer la procédure partenariale en vue d'affiner et d'améliorer l'appréhension des infractions commises à l'occasion des manifestations sportives districales.

Article 7 – modification et avenant

La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Toute modification de la présente convention ou de ses ANNEXES fera l'objet d'un avenant.

L 29.5.24

Le président du District des Hauts-De-Seine de Football

François CHARRASSE

Le procureur de la République

Pascal PRACHE

ANNEXE
A LA CONVENTION RELATIVE AU SIGNALEMENT ET AU TRAITEMENT DES
INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE DE RENCONTRES SPORTIVES ORGANISEE
PAR LE DISTRICT DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-SEINE

ANNEXE I : COORDONNEES DU MAGISTRAT REFERENT

Manuel Yasmineh
Substitut du Procureur
manuel.yasmineh@justice.fr
01 40 97 13 58

ANNEXE II : COURRIEL SIGNALEMENT

politiques-partenariales.pr.tj-nanterre@justice.fr

ANNEXE III : LES INFRACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

A) Les destructions et dégradation

N27611 DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (2 ans d'emprisonnement)

N27612 DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (2 ans d'emprisonnement)

N25338 DESTRUCTION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (5 ans d'emprisonnement)

N25339 DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (5 ans d'emprisonnement)

N27613 DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (5 ans d'emprisonnement)

N27614 DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (5 ans d'emprisonnement)

N27615 DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (5 ans)

N27616 DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (5 ans d'emprisonnement)

N33568 DESTRUCTION DE MATERIEL DESTINE AUX SOINS DE PREMIERS SECOURS LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (5 ans d'emprisonnement)

N33567 DEGRADATION OU DETERIORATION DE MATERIEL DESTINE AUX SOINS DE PREMIERS SECOURS LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE (5 ans d'emprisonnement)

B) Les introduction et jets de projectiles, fusées et autres objets

N12846 UTILISATION D'INSTALLATION MOBILIERE OU IMMOBILIERE D'ENCEINTE SPORTIVE COMME PROJECTILE (3 ans d'emprisonnement)

N12845 JET DE PROJECTILE PRESENTANT UN DANGER POUR LA SECURITE DES PERSONNES DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE (3 ans d'emprisonnement)

N12848 INTRODUCTION DE FUSEE OU ARTIFICE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE (3 ans d'emprisonnement)

N12850 INTRODUCTION SANS MOTIF LEGITIME D'OBJET SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UNE ARME DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE (3 ans d'emprisonnement)

N27572 USAGE DE FUSEE OU ARTIFICE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE (3 ans d'emprisonnement)

N12851 INTRODUCTION OU PORT DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE D'OBJET INCITANT A LA HAINE OU A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION (1 an d'emprisonnement)

C) Les violences

1. A l'encontre des arbitres et des officiels et bénévoles chargés d'une mission de service public

RAPPEL : les arbitres sont assimilés par l'article L223-2 du Code du Sport à des PCMSP

N20729 VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC SANS INCAPACITE (3 ans d'emprisonnement)

N20737 VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS (avec PCMSP) (5 ans d'emprisonnement)

N20738 VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS (avec PCMSP) (7 ans d'emprisonnement)

N10843 VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS (3 ans d'emprisonnement)

N10844 VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITÉ SUPÉRIEURE À 8 JOURS (5 ans d'emprisonnement)

N10878 VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC SUIVIE DE MUTILATION OU INFIRMITÉ PERMANENTE (CRIME 15 ans de réclusion)

N10850 VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER (CRIME 20 ans de réclusion)

2. En état d'ivresse

N12854 VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS COMMISES EN ÉTAT D'IVRESSE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE (1 an d'emprisonnement)

N12855 ENTRÉE PAR FRAUDE OU PAR FORCE, EN ÉTAT D'IVRESSE, DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE (1 an d'emprisonnement)

D) Les Outrages et Menaces contre les arbitres et les officiels et bénévoles chargés d'une mission de service public

N23915 MENACE DE CRIME OU DÉLIT CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS À L'ENCONTRE D'UN CHARGÉ DE MISSION DE SERVICE PUBLIC (3 ans d'emprisonnement)

N12365 MENACE, VIOLENCE OU ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN CHARGÉ DE MISSION DE SERVICE PUBLIC POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA MISSION (10 ans d'emprisonnement)

N23917 MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGÉREUSE POUR LES PERSONNES À L'ENCONTRE D'UN CHARGÉ DE MISSION DE SERVICE PUBLIC (5 ans d'emprisonnement)

PAS DE GAV POSSIBLE : N7885 OUTRAGE À UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC (7500 euros d'amende délictuelle)